

8 REF : JDG/AB/AT(051)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-479

## DECISION

**Objet : Réaménagement des équipements sportifs extérieurs – complexe sportif Lurian – Vile de Salon de Provence**

**Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 4 juillet 2025, la date de remise des offres ayant été fixée au 4 août 2025,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 24 septembre 2025,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de réaménagement des équipements sportifs extérieurs du complexe sportif Lurian,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un marché pour les travaux de réaménagement des équipements sportifs extérieurs du complexe sportif Lurian. Le projet concerne la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique, catégorie 5, passé selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 1 : VRD – Synthétique, avec le groupement EIFFAGE/FIELDTURF TARKETT à ISTRES (13802) pour les montants suivants :
  - Offre de base : 897 639,30 € HT (soit 1 077 167,16 € TTC) ;
  - PSE 1 « zone d'entraînement » : 123 057,00 € HT (soit 147 668,40 € TTC) ;
  - PSE 2 « bassin de rétention » : 77 790,00 € HT (soit 93 348,00 € TTC).
  - Soit un montant total de 1 098 486,30 € HT (soit 1 318 183,56 € TTC).

- Lot 2 : Eclairage public, avec la société CITEOS SANTERNE à MIRAMAS (13140) pour un montant de 79 990,00 € HT (soit 95 988,00 € TTC).
- Lot 3 : Mobilier urbain et sportif, avec la société SPORT FRANCE à BORAN SUR OISE (60820) pour un montant de 37 000,00 € HT (soit 44 400,00 € TTC).

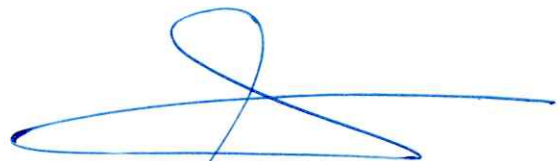
**ARTICLE 2** - Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 mois, période de préparation de 30 jours non comprise.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT2295, Chapitre 21, Article 2113.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 07 OCT. 2025



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**